



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification  
du PLU de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2089

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et les décisions complémentaires prises par la MRAe de BFC lors de ses réunions des 16 janvier 2018 et 23 avril 2019 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2089 reçue le 8 avril 2019, déposée par la commune de Dampierre-sur-Salon (70), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 13 mai 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de Dampierre-sur-Salon (superficie de 1880 hectares, population de 1281 habitants en 2015 (données commune)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 18 mai 2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Graylois, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification de PLU vise principalement à :

- modifier le règlement écrit de la zone 1AUe1, qui n'autorise actuellement que des constructions et installations nécessaires à une gendarmerie, afin d'y autoriser une résidence seniors et différents équipements techniques d'intérêt général de type chaufferie bois ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cette zone ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du PLU n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces ;

Considérant que le dossier précise que la zone concernée est fortement anthropisée, qu'elle ne comporte aucun habitat naturel et qu'elle ne présente pas un caractère humide ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne semble pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches « Vallée de la Saône » situés à 200 mètres de la zone concernée ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de Dampierre-sur-Salon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

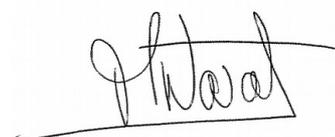
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)